

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRANDE PAROISSE SA

16 rue Henri REGNAULT
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.12.R.26
Code AIOT : 0005804560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le but de suivre l'avancement des études à remettre par la société Grande Paroisse dans le cadre de la réhabilitation du site de Grand-Couronne (arrêté préfectoral du 14/11/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804560

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANDE PAROISSE (GP) a procédé à l'arrêt de son usine de fabrication d'engrais localisée sur le Boulevard Maritime de Grand-Couronne en 1992. La superficie des parcelles concernées par cette ancienne exploitation est d'environ 50 ha.

L'usine a fait l'objet d'un démantèlement de ses installations entre 1994 et 2004. 48 hectares sont actuellement la propriété de HAROPA, dont certaines parcelles en friche vont être réhabilitées pour un usage industriel par RETIA (représentant GP), exploitant ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise de l'étude faune-flore-zones humides des parcelles B, D, J et G	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Remise de l'étude de déviation des canalisations enterrées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Remise de la première version du Plan de Conception de Travaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 1.3.2, 1.3.4 et 1.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 1.3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Matériaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réutilisés et analyses de l'état du sol zones B, J et G	article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis l'ensemble des études attendues jusqu'à fin 2025. Quelques compléments sont néanmoins attendus concernant :

- la justification de la délimitation des zones humides
- l'accord des parties intéressées par la déviation des canalisations enterrées au droit de l'ancienne décharge
- la justification des opérations d'excavation des terres au droit de la plateforme de tri d'HAROPA Port sur la parcelle J.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant :

- transmettra l'ensemble des rapports des campagnes d'analyse depuis 2020 accompagnés d'interprétation des résultats et enregistrera les résultats sur la plateforme numérique GIDAF
- (re)mettra en place si nécessaire des protections contre les chocs sur l'ensemble des piézomètres de son réseau de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise de l'étude faune-flore-zones humides des parcelles B, D, J et G

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Faune-flore
Prescription contrôlée :
<u>Avant le 1er mars 2024</u> , l'exploitant engage une étude complète sur la faune et la flore, les zones humides, ainsi que des études de fonctionnalité au droit des zones B, D, J et G. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports conclusifs de ces études pour <u>le 30 novembre 2024</u> .
Constats :
L'exploitant avait effectué une demande de report de délai au 30/11/2025, acceptée par l'inspection. Il a transmis une étude faune-flore, ainsi qu'une étude de délimitation et de fonctionnalité des zones humides le 28/11/2025.
Les prospections ont été réalisées sur un cycle annuel complet (8 sorties de janvier à novembre), et ont porté sur l'ensemble des parcelles B, D, J et G et leurs abords immédiats, à l'exception de deux zones :
- une zone au nord de la parcelle G qui présentait une trop forte déclivité pour que les personnes en charge de la prospection puissent y accéder en sécurité ;
- une zone à l'ouest de la parcelle B qui était clôturée et donc inaccessible au moment des prospections.

Commentaire n° 1 : L'exploitant devra compléter l'étude faune/flore en réalisant des prospections sur les deux zones non inventoriées dans le cadre de la remise du Plan de Conception de Travaux final (voir point de contrôle n° 4).

Il ressort de l'étude faune/flore que les parcelles inventoriées présentent un enjeu écologique globalement fort. Les zones présentant le plus d'enjeux sont les zones de fourrés et boisées, les prairies et les roselières qui offrent des zones de quiétude, repos, nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces. La valeur écologique globale intéressante du site tient à la structure éco-paysagère du secteur dans lequel il s'insère, constitué de milieux artificiels, créant ainsi une « poche de nature ».

L'étude préconise ainsi d'éviter la dissémination des plantes envahissantes, d'effectuer les travaux pendant la période où la biodiversité est la moins active (novembre - février), et de compenser la perte d'habitat pour les espèces nicheuses dans les zones boisées.

Une première délimitation des zones humides avait été réalisée par le bureau d'études Biotope en 2020. Cet inventaire avait identifié 7,48 ha de zones humides via le critère végétation, et 4,6 ha selon le critère hydrogéomorphologique (car le critère pédologique n'était pas vérifiable compte tenu de la nature des sols, remblayés et compactés), soit 12,08 ha de zones humides au total.

Une nouvelle délimitation a été effectuée le 2025 par la société Planète Verte, selon le critère végétation uniquement : 4,13 ha de zones humides ont été recensés, principalement au niveau de l'ancienne décharge, à l'ouest de cette dernière et le long du chemin piéton.

Demande n° 1 : L'exploitant justifiera, **pour le 31/03/2026** la différence importante de surface de zones humides entre la délimitation réalisée en 2020 et celle réalisée en 2025, notamment l'absence de prise en compte du critère hydrogéomorphologique lors de l'étude de 2025.

L'étude indique que la fonctionnalité de ces zones humides est limitée par la forte artificialisation des sols et la fragmentation des habitats, soulignant la nécessité d'une gestion adaptée pour restaurer leur potentiel écologique.

Commentaire n° 2 : L'exploitant devra prendre en compte les conclusions de ces études dans la conception et la réalisation du projet d'aménagement du terrain. En ce qui concerne la faune et la flore, le projet d'aménagement pourra être soumis à dérogation pour la l'atteinte à des espèces protégées. En ce qui concerne les zones humides, le projet d'aménagement pourra être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (assèchement/remblai de zones humides) selon la surface des zones humides impactées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise de l'étude de déviation des canalisations enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Études

Prescription contrôlée :

Avant le 1er janvier 2025, La société GRANDE PAROISSE S.A. remet à l'inspection des installations classées un dossier comprenant l'étude de la déviation des canalisations enterrées au droit de l'emprise de l'ancienne décharge comprenant l'accord ou le désaccord des parties intéressées. En cas d'impossibilité, l'exploitant remet à l'inspection un dossier comprenant de nouvelles mesures de gestion **avant le 1er janvier 2025**.

Constats :

L'exploitant avait effectué une demande de report de délai au 30/11/2025, acceptée par l'inspection. Il a transmis l'étude de déviation des canalisations enterrées situées au droit de l'ancienne décharge le 28/11/2025.

Plusieurs tracés ont été étudiés. Le tracé privilégié est celui prévoyant la déviation des canalisations NATRAN et Air Liquide, et pas de modification concernant les canalisations TRAPIL actuelle et TotalEnergies.

Un accord de principe concernant le choix de ce tracé a été formulé oralement par la mairie de Grand-Couronne et HAROPA (propriétaire du terrain sur lequel la canalisation NATRAN pourrait être déviée) lors d'une réunion réalisée en présence de l'inspection le 10/10/2025. Il doit être confirmé par écrit après présentation aux élus et validation interne dans les prochaines semaines. L'accord des exploitants des canalisations n'a pas été fourni à ce stade.

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra pour le 31/01/2026 l'accord écrit des parties intéressées (mairie de Grand-Couronne, HAROPA et exploitants des canalisations) concernant le principe de la déviation des canalisations enterrées et le choix du tracé.

Les prochaines étapes consisteront en la réalisation des études de phase 2, comprenant notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Matériaux réutilisés et analyses de l'état du sol zones B, J et G

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Études

Prescription contrôlée :

A l'issue du tri des tas de terres appartenant au propriétaire du site des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G par le propriétaire du site, la société GRANDE PAROISSE S.A. remet à l'inspection des installations classées un rapport à partir des données fournies par le propriétaire du site, précisant les matériaux issus des zone B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G réutilisés dans le cadre de sa réhabilitation.

Après évacuation complète des tas de terre des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G, la société GRANDE PAROISSE S.A. entreprend des analyses complémentaires visant à diagnostiquer l'état du sol précédemment recouvert par les tas. Ce diagnostic vise à identifier des zones d'anomalies chimiques et radiologiques sur l'emprise des tas de terre des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G. La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet à l'inspection des installations classées le rapport de diagnostic complémentaire au plus tard quatre mois après l'évacuation de l'ensemble des tas situés sur les zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G.

Constats :

L'inspection a constaté que le propriétaire du terrain, HAROPA, n'a pas encore procédé à l'évacuation des tas de terres. La prescription visée ici n'est donc pas encore applicable à la société

GRANDE PAROISSE.

Compte tenu du retard pris sur le déplacement des tas, le calendrier prévisionnel de la fin des travaux de réhabilitation est à présent annoncé à l'horizon 2033-2034.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise de la première version du Plan de Conception de Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Études

Prescription contrôlée :

La société GRANDE PAROISSE S.A. réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2024 une première version de plan de conception de travaux ainsi qu'une analyse des risques résiduels prédictive liés aux travaux de réhabilitation du site. Ce plan traite des travaux de réhabilitation des parcelles B, D, J, H et G et intègre l'aménagement paysager retenu pour une partie de la parcelle G.

Constats :

L'exploitant avait effectué une demande de report de délai au 30/11/2025, acceptée par l'inspection, compte tenu d'aléas météorologiques ayant entraîné des retards dans le planning de réalisation des essais terrain. Il a transmis la première version du plan de conception de travaux le 28/11/2025 concernant les parcelles B, D, G, H et J.

Les parcelles B, D et J, ainsi que la partie ouest de la parcelle G sont vouées à être redéveloppées pour un usage industriel. Le reste de la parcelle G sera utilisé comme une zone dédiée à la biodiversité non ouverte au public, tandis que la parcelle H correspondant à l'ancienne décharge subira une sécurisation puis une renaturation et sera également fermée au public.

Les techniques de gestion privilégiées sont :

- pour l'ancienne décharge :
 - des excavations ciblées pour certaines anomalies au droit des canalisations enterrées pour déplacer les terres ailleurs sur la décharge, après stabilisation sur site par malaxage avec ajout de ciment et de chaux (des essais ont été réalisés pour optimiser la technique et la formulation du mélange ciment/chaux/eau)
 - un remodelage pour éviter que la nappe soit sub-affleurante et pour améliorer les écoulements et éviter les zones de stagnation des eaux météoriques
 - la mise en place d'une couverture non étanche - dont l'efficacité et l'épaisseur ont été déterminées grâce à des planches d'essais réalisées sur site - pour atténuer la diffusion du radon sans la bloquer complètement. La couverture étanche n'a pas été retenue à cause du risque d'accumulation du radon en périphérie de la zone couverte, du caractère sub-affleurant de la nappe, de l'absence d'exutoires pour les eaux pluviales et de la nécessité d'apports importants de matériaux
- pour les autres parcelles :
 - une excavation des terres des zones d'anomalies chimiques ou radiologique
 - pour les terres avec une activité massique entre 1 et 10 Bq/g ou des anomalies chimiques, une évacuation en ISDD (où une stabilisation pourra être réalisée si nécessaire)
 - pour les terres avec une activité massique supérieure à 10 Bq/g, une stabilisation sur site puis mise en confinement sur l'ancienne décharge.

Le périmètre précis de la décharge a été réévalué à l'aide de sondages de sols. Les volumes des terres présentant des anomalies radiologiques ou chimiques, à gérer, ont été évalués, à l'exception des zones sous les tas de terres qui doivent être évacués (voir point de contrôle n° 3).

L'analyse des risques résiduels prédictive réalisée montre qu'après traitement, les niveaux de risques attendus pour chacun des scénarios d'exposition seront acceptables et que les doses radiologiques totales susceptibles d'être reçues seront inférieures au seuil de 1 mSv/an fixé par le code de la santé publique.

Commentaire n° 2 :

Le PCT final (dont la date de remise dépendra du moment où les tas de terres auront été déplacés par HAROPA Port) devra notamment contenir :

- la définition précise des aménagements prévus afin de déterminer l'impact sur la faune, la flore et les zones humides, et les mesures d'évitement/réduction/compensation envisagées
- la phase 2 de l'étude de déviation des canalisations enterrées
- le projet détaillé de couverture de l'ancienne décharge
- une étude hydraulique globale de la zone
- une étude hydrogéologique globale de la zone
- une caractérisation radiologique et chimique complémentaire des sols après évacuation des tas

de terre du propriétaire du terrain

- la mise à jour des évaluations quantitatives des expositions chimiques et radiologiques associées à la stratégie de réhabilitation
- un échéancier précis des travaux de réhabilitation.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une zone réaménagée en enrobé sur la parcelle J, en vue d'accueillir la future station de tri des tas de terre du propriétaire des terrains. Les représentants de la société Grande Paroisse ont déclaré que deux zones de pollution concentrée ont été excavées préalablement à l'aménagement de la zone.

Demande n° 3 : La société Grande Paroisse transmettra, **pour le 31/01/2026**, le rapport justifiant de la bonne réalisation des opérations d'excavation des terres marquées sur la zone réaménagée de la parcelle J.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 1.3.2, 1.3.4 et 1.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 1.3.2 :

Sur chaque piézomètre, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués suivant une fréquence semestrielle selon les normes applicables en termes de hautes et basses eaux.

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, et zinc),
- HAP ;
- PCB ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- ammonium ;
- phosphates ;
- sulfates ;
- chlorures ;
- soufre ;
- fluorures ;
- phosphore total ;
- potassium ;
- calcium ;
- sodium ;
- indice hydrocarbures (HC C₁₀-C₄₀) ;

- indice hydrocarbures (HC C₅-C₁₀) ;
- spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232, de l'uranium-235, ainsi que les radioéléments des chaînes de l'uranium et du thorium naturels. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radio-protection et de sûreté nucléaire.

En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Article 1.3.4 :

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception et au plus tard 12 semaines après la date des prélèvements. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

Les tableaux font également référence à la situation des marées. De plus, l'exploitant transmet également un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus avec des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine au regard notamment de :

- la comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- la comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008,...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 1.3.5 :

Un bilan de suivi analytique est réalisé annuellement.

A l'issue d'une période de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un bilan quadriennal afin de donner les orientations quant au devenir de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

Le bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées.

Le bilan doit également permettre de justifier la pertinence de la fréquence des analyses et le bon emplacement des piézomètres.

Constats :

Aucun des résultats des analyses des eaux souterraines n'a été renseigné par l'exploitant sur l'outil numérique GIDAF.

Quelques résultats (jusqu'à mars 2025) et leur interprétation sont toutefois présentés dans la première version du plan de conception de travaux transmise le 28/11/2025. Ils indiquent :

- un marquage radiologique autour de 7 Bq/l et un pH très faible sur le PZ4 au droit de l'ancienne décharge
- une contamination en métaux, notamment l'arsenic au PZ4 (variations entre 100 et 1000 µg/l) et au PA7
- des teneurs importantes en fluorures (300 mg/l) et phosphates (1 000 mg/l), toujours au PZ4 ;
- des teneurs notables en composés azotés autour de l'ancienne décharge ;
- des sulfates de manière généralisée sur l'ensemble des parcelles, mais plus particulièrement au niveau du PZ4.

D'après le document transmis, ces éléments montrent un transfert des éléments et composés depuis les sols vers les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge, facilité par les conditions de pH acide. Ces résultats confirment l'intérêt de la mise en place d'une couverture de l'ancienne décharge (avec pentes adaptées) telle que prévue par la société GRANDE PAROISSE (voir point de contrôle n° 4).

Demande n°4 : L'exploitant transmettra, pour le 31/01/2026, l'ensemble des rapports des campagnes d'analyse des eaux souterraines depuis 2020 accompagnés d'interprétation des résultats sur la période d'observation. Il complètera également l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 1.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a noté que la protection en béton autour d'un des piézomètres situé au nord de l'ancienne décharge était endommagée.

Par ailleurs, certains ouvrages qui pourraient être des piézomètres n'étaient pas protégés des chocs.

Demande n° 5 : L'exploitant (re)mettra en place si nécessaire, avant le 31/03/2026, des protections contre les chocs sur l'ensemble des piézomètres listés dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois